

Chers DYLAN et ALEX

En exécution des décisions du Comité de Pilotage de l'ITIE-GUINEE, je vous fais parvenir ci-dessous les observations dudit Comité.

Le Comité de Pilotage de l'ITIE-GUINEE a reçu le 13 Décembre 2018 le Résumé et le Projet de Rapport de Validation de la Guinée. Les deux documents ont été ventilés à toutes les parties prenantes pour lecture et avis.

La commission Ad-hoc chargée du suivi de la validation s'est réunie le 26 Décembre 2018, pour faire la synthèse des différentes observations. Le rapport de la commission a été présenté le 27 Décembre 2018 au Comité de Pilotage pour examen et discussions.

Au terme de ses travaux, je suis chargé de vous faire parvenir ses conclusions :

I- Sur le résumé

A l'examen du résumé, il ressort que le résumé du rapport de validation est émaillé de questions de syntaxes et de coquilles qu'il faudra corriger.

Aussi, les observations ci-après ont été formulées :

- Dans le 1^{er} paragraphe de la page 1, où il est fait mention du classement de la GUINEE suivant l'IDH, préciser la source et l'année des données ainsi que des revenus annuels ;
- Il n'a jamais été question d'accord basé sur le système de troc entre la République de Guinée et un partenaire, contrairement aux affirmations faites au paragraphe 4 de la page. Tous les octrois de titres ou accords miniers sont conformes à l'esprit et à la lettre du Code Minier ;
- Dans le contexte (voir page 2), remplacer 40 milliards de tonnes de réserves de bauxite par 40 milliards de tonnes de ressources et noter que la GUINEE n'exploite pas de minerais de fer de nos jours. La seule tentative d'exploitation qui avait commencé à Yomboély a tourné court ;
- Toujours à la page 2, deuxième paragraphe, il y'a lieu d'actualiser les informations relatives aux différentes actions et relations de CHINALCO et de l'Etat Guinéen dans le cadre du projet SIMANDOU.
- Page 2 avant dernier paragraphe dire plus tôt Sept sous exigences au lieu d'exigence

RECOMMANDATIONS

Conformément à l'exigence 1.4b, le GMP devrait actualiser le décret et l'arrêté ministériel de 2012 portant création du GMP (Comité de Pilotage) et les Termes de Référence de Juin 2018....

Les quatre documents suscités n'ayant pas la même portée juridique ni la même vocation, il ne sous semble pas opportun de les regrouper en un document unique ; on n'en voit pas l'opportunité.

Conformément à l'Exigence 2.2, la GUINEE devrait s'assurer que les critères techniques et financiers détaillés des octrois et transferts de licences sont accessibles au public....

Cette recommandation n'est pas fondée dans la mesure où les permis en 2016 ont été octroyés conformément aux procédures prévues par les dispositions du Code minier et de ses textes d'application :

a. Procédure cadastrale (2016) :

<http://mines.gov.gn/assets/uploads/2017/03/procedure-cadastre-minier.pdf>

b. Décret portant gestion des Titres et Autorisations

<http://mines.gov.gn/docs/PDF/Decret-Portant-Gestion-des-Autorisations-et.pdf>

Tous textes sont en ligne sur les sites du Ministère et du CPDM, accessible, au grand public ; gage certain de transparence.

De même, la nouvelle procédure cadastrale (Arrêté A/2016/5002/MMG/SGG du 1^{er} Septembre 2016) ainsi que sa note explicative avaient fait l'objet de publication dans plusieurs journaux et en ligne, notamment :

- <http://mines.gov.gn/communiquenouvelle-procedure-cadastrale>;
- <http://mediaguinee.org/ministere-des-mines-et-de-la-geologie-mise-en-place-dune-nouvelle-procedure-cadastrale-communique/>
- <http://guinee7.com/mines-note-explicative-de-larrete-portant-mise-en-place-de-la-nouvelle-procedure-cadastrale>
- <http://www.newsdeguinee.com/2016/09/07/ministere-des-mines-et-de-la-geologie-une-nouvelle-procedure-cadastrale-mise-en-place>

En outre, les requérants, une fois au CPDM, ont toutes les informations nécessaires pour l'octroi des titres miniers et des copies physiques leurs sont également remises.

Ainsi, les permis de recherche en 2016 ont été octroyés suivant le principe de « Premier venu-premier servi ». Tous les permis d'exploitation octroyés en 2016 l'ont été suite aux demandes formulées par les titulaires des permis de recherche qui ont satisfait les exigences légales, dont les exigences de capacités techniques et financières.

Conformément à l'Exigence 4.3, la GUINEE devrait vérifier s'il existe des accords de troc....

Cette recommandation ne se justifie nullement, dans la mesure où, encore une fois, la République de Guinée n'a jamais passé de troc, les octrois de titres et accords miniers sont faits conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur.

Conformément à l'Exigence 4.6, la GUINEE devrait s'assurer que les informations sur les paiements directs significatifs versés par les entreprises extractives aux entités infranationales de l'Etat sont exhaustivement divulguées.

L'une des innovations du code minier de 2011, amendé en 2013 est la prise en compte à un niveau inédit du développement local. Il a créé le Fonds de Développement Economique Local (FODEL), consacrant ainsi une plus grande implication des collectivités dans le développement socio-économique, au moyen de ressources provenant des richesses locales extraites par des sociétés minières.

Pour sa mise en œuvre, le Chef de l'Etat a pris, en octobre 2017, un décret définissant les modalités de mise en œuvre du Fonds de Développement Economique Local (FODEL). Ensuite, le Ministère des Mines et de la Géologie et le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ont pris récemment un arrêté conjoint ayant défini les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle du FODEL. Le mécanisme de répartition équitable des parts potentielles revenant à chaque commune impactée, ainsi qu'un manuel des procédures quotidiennes de gestion de ces ressources, ont également été élaborés.

En outre, les maires et les conseillers communaux n'étant pas élus et/ou installés en 2016, donc il n'était pas opportun de procéder au paiement des fonds générés au titre de cette contribution au développement local pour garantir la légitimité de l'utilisation desdits fonds.

Toutes les conditions étant réunies, le lancement des opérations du FODEL a été opéré le 10 Décembre 2018. Toutes les sociétés minières procéderont dans les jours qui suivent aux paiements dus pour l'année 2016.

Conformément à l'Exigence 6.2, la GUINEE devrait mener un examen exhaustif de toutes les dépenses engagées par les entreprises d'Etat...

Dès lors que les états financiers de l'ANAIM, de la SOGUIPAMI et de l'ONAP sont certifiés par un commissaire aux comptes et la Cour des Comptes, conformément à la législation en vigueur, ces préoccupations exprimées sont largement prises en compte et les états financiers sont disponibles en ligne.

Conformément à l'Exigence 7.3 le GMP devrait mettre au point un mécanisme systématique et structuré pour suivre la mise en œuvre des recommandations...

Il existe au niveau de Secrétariat un responsable de suivi et évaluation. Au niveau du GMP, il est créé une commission de suivi et évaluation chaque année, un rapport de suivi des activités et des recommandations est présenté au conseil de supervision.

- *Vous affirmez que la mise en œuvre de ces réformes minières souffre d'un manque de capacités institutionnelles. Un rapport sur la revue institutionnelle de l'ITIE-GUINEE publiée en Novembre 2016 a établi ce qui suit :*
- *Plan de travail de qualité ;*
- *Une augmentation significative des capacités des parties prenantes ;*
- *Rapports ITIE de qualité remarquer tous ;*
- *Fonctionnement Administratif performant.*

Le gouvernement Guinéen s'est engagé à mettre en œuvre ITIE en Avril 2005, vers la fin du régime de Lansana CONTE....

Nous ne voyons pas la relation entre l'adhésion de la GUINEE avec l'ITIE avec la fin du régime du Général Lansana CONTE qui se situe en Décembre 2008. Cette contre vérité se trouve aux pages 1 et 2.

Sur ce point, l'ITIE GUINEE pourrait apporter les éléments de réponse aux préoccupations exprimées.

Conformément à l'Exigence 7.4, le GMP devrait envisager d'utiliser le rapport annuel d'avancement pour évaluer l'impact de l'ITIE en allant au-delà de la description des résultats et réalisations des activités du plan de travail....

Le rapport annuel d'avancement de l'ITIE-GUINEE est l'œuvre de tous les collègues. Il retrace le contexte général qui a caractérisé l'année. Il met l'accent sur la mise en œuvre du processus ITIE en GUINEE. Il fait une évaluation exhaustive du PTBA, il présente la situation financière détaillée.

Il retrace aussi les activités de communication de sensibilisation et de renforcement de capacités.

Il fait en plus une évaluation de la mise en œuvre par rapport aux Exigences. L'indique les difficultés assorties de suggestion et dégage en fin les perspectives après avoir évalué l'impact.

Tout ce qui précède indique bien que notre rapport annuel d'avancement est bien loin d'une simple description des activités réalisées et des résultats.

II- le Rapport sur la collecte initiale des données et consultation des parties prenantes.

Sur le fond et la forme du rapport.

Le Groupe Multipartite (n') a relevé que le point 1.4 « la création et le fonctionnement du Groupe multipartite » de l'exigence N°1 « **Suivi par le Groupe Multipartite** » est noté inadéquat.

Etant donné que le Groupe Multipartite est en adéquation avec tous les points de l'exigence 1, la partie Gouvernance ne souffrant d'aucune anomalie, le GMP se basant sur les textes, estime que la notation doit être revue, au lieu de Progrès **inadéquat**, plutôt Progrès satisfaisant.

Pour preuve, toutes les règles légales régissant la structure et la composition du Groupe multipartite sont claires et précises, les documents existent et sont sur le site de l'ITIE – Guinée.

Aussi, le Gouvernement a garanti un environnement propice à la participation des entreprises, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants des entreprises et de la société civile participant substantiellement aux activités de l'ITIE sont respectés par les représentants de l'Etat au sein du Comité de Pilotage.

Le Gouvernement est convaincu qu'il n'existe aucun d'obstacle sur la participation des entreprises et de la société civile au processus ITIE. Cette affirmation est confirmée par le rapport portant sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE en GUINEE. Ce rapport a conclu qu'il n'existe aucun obstacle à la mise en œuvre de l'ITIE en GUINEE.

Le rapport précise qu'il existe un cadre juridique et institutionnel favorable à la mise en œuvre de l'ITIE et que les résultats obtenus en matière de Transparence et de bonne gouvernance est à mettre à l'actif des hautes autorités du pays mais aussi et surtout des membres du comité de pilotage et du secrétariat exécutif dans l'engagement et le dynamisme n'ont jamais fait défaut.

Les procédures de nomination et du mécanisme de coordination pour chaque collège se font de façon indépendante sans aucune interférence du Gouvernement ou du Secrétariat Exécutif.

La Chambre des Mines de Guinée représente l'ensemble des sociétés minières en phase de recherche et de développement. Cette Chambre a la compétence de faire remplacer à tout moment les Sociétés en phase d'exploitation qui ont été à la base de l'élaboration des premiers rapports ITIE de la Guinée par n'importe qu'elle autre société se trouvant dans son annuaire.

Le Décret établissant l'ITIE est signé une seule fois. Quant aux TDR, (les TDR) du Groupe multipartite, ils viennent d'être révisés en Avril 2018.

L'arrêté ministériel portant sur la composition du Groupe multipartite et le Règlement intérieur ne peuvent être jugés d'obsolètes, car ils sont régulièrement mis à jour.

Les procédures de nomination pour l'industrie et la société civile sont à leur discrétion.

Enfin, convenir de la combinaison en un seul document le décret, de l'arrêté ministériel établissant sa composition, son règlement intérieur et ses Termes de Référence n'est pas pertinent car ce sont des documents de nature juridique et administrative différente.

L'objectif assigné à l'Initiative nationale par le décret D/2012/014/PRG/SGG est compatible avec la norme ITIE 2016. Contrairement à de nombreux pays, l'ITIE Guinée n'est pas uniquement un organe consultatif mais également un organe opérationnel, chargé de la " mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de transparence". Le même décret, en son article 3 ne fait mention d'aucun référentiel ITIE, mais uniquement "aux principes de l'ITIE Internationale", ce qui est un texte générique, compatible avec l'évolution régulière du référentiel normatif de l'ITIE.

Aussi, l'organisation de l'ITIE Guinée, structurée autour d'un conseil de Supervision, (CS-ITIE) d'un Comité de Pilotage (CP-ITIE) et d'un Secrétariat Exécutif, est adaptée à la conduite de ses différentes missions.

Le Comité de Pilotage (CP-ITIE) bénéficie d'un bon niveau de représentativité tripartite, Gouvernement, entreprises, société civile, et des réunions régulièrement tenues.

Au regard de la norme 1.4 et la note d'orientation n° 14, le GMP se présente comme suit :

Déclaration précise relative à l'objet de l'ITIE, conforme à la Norme, décret D/2012/014/PRG/SGG (suscité) art 3.

Rôles, droits et responsabilité du Groupe multipartite;

- ✓ (1.4 bi) Capable de s'acquitter de leurs tâches, appliquées par le GMP, pas explicite dans les textes
- ✓ (1.4b ii) Conduire des activités de sensibilisation, de communication et de publication (1.4b ii) conforme à la Norme, décret D/2012/014/PRG/SGG (suscité) art 3 et appliquée par le GMP ;
- ✓ Responsabilités particulières à des membres du Groupe, conforme à la Norme (suscité) décret D/2012/014/PRG/SGG art 5,
- ✓ Sous-groupe du Groupe multipartite conforme à la Norme, décret suscité art 5 TDR du GMP 2.1 avec la mise en place de 3 commissions opérationnelles : **Audit et Statistique, Communication et renforcement des capacités et Suivi-Evaluation.**

- ✓ Secrétariat national, conforme à la Norme, décret D/2012/014/PRG/SGG (suscité) art 5, fonctionnel
- ✓ Code de conduite, dans le Règlement Intérieur art 25, appliquée par le GMP

Approbation des plans de travail, des Rapports ITIE et des Rapports annuels d'avancement

- ✓ 1.4b iv, Approbation des plans de travail, conforme à la Norme décret D/2012/014/PRG/SGG art 5 et effectuée par le GMP ;
- ✓ 1.4b iv, Approbation de la Nomination de l'Administrateur Indépendant, conforme à la Norme décret D/2012/014/PRG/SGG art 3 TDR du GMP 2.1 page 3, effectuée par le GMP
- ✓ 1.4b iv, Approbation des Termes de Référence de l'Administrateur Indépendant, effectuée par le GMP, conforme à la Norme, décret D/2012/014/PRG/SGG art 3
- ✓ 1.4b iv, Approbation des Rapports ITIE, effectuée par le GMP, conforme à la Norme, décret D/2012/014/PRG/SGG art 3 effectuée par le GMP.
- ✓ 1.4b iv, Approbation des Rapports annuels d'avancement, effectuée par le GMP. TDR du GMP, art 2.1 page 3.
- ✓ 1.4 b v, Supervision du processus de déclaration ITIE, conforme à la Norme décret art 3, effectuée par le GMP.
- ✓ Participation à la validation effectuée par le GMP décret art 3.

Membre siégeant au Groupe Multipartite ;

- ✓ (1.4b vi) Désignation et conditions rattachées au mandat conforme à la Norme art 5 Arrêté art 2, 4 et 5 règlement intérieur art 15 arrêté art 4.

Les règles et procédures de gouvernance internes /Opérations et délibérations du Groupe Multipartite ; satisfaisant

- ✓ (1.4b vii) Les réunions sont convoquées avec un préavis suffisant et, de manière générale, les membres du Groupe multipartite semblent disposer d'un délai suffisant pour examiner les documents avant les réunions. La présence aux réunions d'une large majorité de membres du Groupe multipartite est constante. TDR du GMP art 5.1.
- ✓ 1.4b vi Paiement à des membres du Groupe multipartite, transparence de la politique des indemnités, conforme à la Norme Arrêté Conjoint art 15. TDR GMP art 2.4. La politique du Groupe multipartite relative aux indemnités journalières 1.4b vi est disponible au public sur le site Internet de l'ITIE Guinée ;

- ✓ 1.4b vi - 1.4b viii. les Prises de décisions 1.4b vi et la conservation des Procès –Verbaux de ses débats et de ses décisions 1.4b viii sont conformes. Arrêté art .2 règlement intérieur pages 13 et 19, TDR du GMP art 7.2 et 7.3

La plupart des notions clefs prévues à l'Exigence 1.4 b sont traitées dans le décret de 2012, l'Arrêté et le Règlement Intérieur. Les TDR du GMP du 27 Avril 2018 intègrent toutes les notions prévues à la Norme ITIE 2016. Ce document a été élaboré avec la participation effective du Secrétariat International de l'ITIE (voir mail de Gisela).

Dans ce cadre, le GMP a envisagé non seulement de mettre à jour et d'enrichir les autres textes sur la base de la Norme ITIE 2016, mais aussi de renforcer la participation des entreprises au GMP.

Tous les points importants du GMP sont donc conformes à l'Exigence 1.4.b. En raison de ce qui précède, le GMP estime que le validateur doit revoir cette évaluation.

Octroi de licences (2.2)

Exigence 2.2: Le Comité considère que la Guinée a réalisé des progrès satisfaisants pour les raisons suivantes :

(1) Le Comité prend note que la Guinée s'est conformée à tous les points de l'exigence 2.2.

(2) Le Comité considère que la sélection s'est basée sur une approche par les risques adoptée dans plusieurs pays mettant en œuvre de l'ITIE. En effet, l'approche poursuivie prend en compte les contraintes et éléments suivants :

(i) Compte tenu du nombre important des titres octroyés en 2016 (144 au total¹), une revue exhaustive de tous les dossiers d'octroi n'était pas possible compte tenu de la contrainte de temps et du budget pour l'élaboration du rapport ITIE 2016 ;

(ii) L'évaluation initiale des risques par rapport à l'existence d'éventuels infractions en 2016 à partir des entretiens conduits par l'Administrateur Indépendant (AI) avec les parties prenantes n'a pas révélé l'existence de préoccupations particulières. Cette évaluation semble d'ailleurs être confirmée par le rapport de validation qui indique que « aucune des parties prenantes consultées n'a mentionné d'octroi de licence particulier en 2016 comme suscitant des inquiétudes spécifiques » ;

(iii) En l'absence d'un risque spécifique identifié, le Comité a opté pour l'examen d'un échantillon sélectionné sur une base aléatoire pour avoir une assurance quant à la non existence d'infractions dans la pratique ; et

¹ Page 51 du Rapport ITIE

(iv) Le Comité a jugé que la taille de l'échantillon, bien que se limitant à 4 dossiers, est suffisante dans la mesure où l'examen effectué par l'AI n'a pas révélé l'existence d'anomalies significatives qui pourraient être de nature à rendre nécessaire l'extension de l'échantillon.

(3) Le Comité prend acte de la nécessité d'élargir la revue des dossiers d'octroi et des transferts pour le futur et s'engage à se concerter avec les parties prenantes et les partenaires techniques l'inclusion dans le plan de travail la réalisation d'une revue plus approfondie des dossiers pour la période 2016-2018.

En conclusion, le Comité considère, qu'au vu de la démarche progressive qui a été adoptée pour la sélection des dossiers et au vu du traitement adéquat des autres points de l'exigence 2.2, que la Guinée a réalisé des progrès satisfaisants. Par ailleurs, le Comité s'engage pour une meilleure concertation avec les parties prenantes pour prendre en compte leurs préoccupations et la réalisation d'une étude des dossiers d'octroi et de transfert pour la période 2016-2018.

Voir toute la documentation de la Direction générale du CPDM ci-jointe prouvant que cette notation doit passer du progrès significatif au **progrès satisfaisant**.

Accords de troc (4.3)

Exigence 4.3: Le Comité considère que la Guinée a réalisé des progrès satisfaisants ou bien que cette exigence est « non applicable » pour les raisons suivantes :

Vu la complexité de ce type de transactions et pour assurer une meilleure transparence, le Comité a mis en œuvre une stratégie comportant plusieurs volets :

(1) Depuis la promulgation de la Norme de 2013, le Comité a œuvré avec la concertation de la société civile et les partenaires techniques pour rendre public les contrats dans le secteur des industries extractives. Cette divulgation effectuée depuis février 2013, bien que perfectible pour assurer une divulgation plus systématique des amendements constitue une première étape pour renforcer l'exhaustivité des rapports ITIE et des déclarations des entités qui peuvent être désormais recoupés avec leurs engagements contractuels notamment ceux se rapportant aux accords de troc et d'infrastructure.

(2) Bien que ni les rapports précédents ni les travaux de cadrage pour le rapport 2016 n'ont pas révélé l'existence d'accords de troc ou d'infrastructure au sens de l'exigence 4.3, le Comité a opté pour ne pas retenir de seuil de matérialité (seuil nul) pour la phase de collecte de données pour les besoins des travaux de rapprochement. Le Comité a également approuvé un formulaire de déclaration spécifique adressé à toutes les entités déclarantes retenues dans le périmètre.

(3) Le Comité considère que le rapport 2016 ne comporte aucune ambiguïté quant à la non existence d'accords de troc ou d'infrastructure au sens de l'exigence 4.3. En effet, l'AI a confirmé dans la page 68 du Rapport ITIE «que dans le contexte de la Guinée, aucun accord de troc n'a été signé avec les entreprises extractives.

Les seuls accords identifiés sont relatifs à des projets d'infrastructures relatifs au transport dans le secteur minier. Ces projets sont généralement réalisés par les sociétés pour leurs besoins d'exploitation ou bien réalisés par l'Etat à travers l'ANAIM et mis à disposition des sociétés contre une rémunération fixée dans les conventions minières ou dans des accords spécifiques ». Il y a lieu de signaler que cette affirmation se base à la fois sur les entretiens et les données recueillies par l'AI lors de la phase de cadrage mais également sur les déclarations des entités déclarantes qui ont retourné des déclarations « néant » pour ce qui est des transactions de troc/d'infrastructures. De plus les rapports ITIE et de validation confirment l'inexistence de paiements en nature dans le contexte guinéen.

(4) L'affirmation de l'AI est également claire dans le sens où il affirme que les seuls accords identifiés qui se rapportent à des projets d'infrastructures étaient soit conclus par les sociétés « *pour leurs besoins d'exploitation* » ou bien se rapportant à des projets « *réalisés par l'Etat à travers l'ANAIM et mis à disposition des sociétés contre une rémunération fixée dans les conventions minières ou dans des accords spécifiques* ». Le Comité considère que ces deux précisions sont de nature à exclure l'existence de toute forme de compensation totale ou partielle, de concessions de prospection ou de production de pétrole, de gaz ou de minerais ou de la livraison physique de matières premières en contre partie des accords portant sur le partage des infrastructures de transport listés dans le rapport.

(5) Bien que les accords d'utilisation partagée des infrastructures de l'ANAIM ne sont pas couverts par la Norme, le Comité considère qu'au contraire le fait de les citer dans la section 4.1.10 du rapport est de nature à lever toute équivoque concernant la portée de ces transactions et leurs qualifications. Le Comité considère que la Guinée est allée même au-delà de la Norme en publiant pour la première fois dans le Rapport ITIE les accords conclus par l'ANAIM en ce qui concerne la gestion des infrastructures de transport minier. Le Comité considère que cet effort de divulgation ne devrait pas être considéré comme une ambiguïté. L'avis des parties prenantes repris dans le rapport de validation « *Les représentants du gouvernement (y compris les entreprises d'État), de l'industrie et de la société civile consultés étaient tous d'accord sur le fait que les dépenses engagées par des entreprises privées telles que la CBG pour le développement et la maintenance des infrastructures n'étaient pas effectuées en échange, total ou partiel, de concessions de prospection ou de production de pétrole, de gaz ou de minerais, ni de livraisons physiques de ces matières premières* » semble d'ailleurs confirmer l'absence de toute ambiguïté à ce sujet.

En conclusion, le Comité considère que l'affirmation de l'AI dans le Rapport ITIE, l'avis des parties prenantes ainsi que la démarche suivie pour la collecte des données sur les accords de trocs et d'infrastructures sont de nature à confirmer sans aucune ambiguïté l'absence d'accords de troc ou d'infrastructure au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE. A cet effet et considérant tous les éléments énumérés ci-dessus, le Comité sollicite de revoir l'évaluation de l'exigence 4.6.

Paiements directs infranationaux (4.6)

Il faut noter que les déclarations sont faites de façon unilatérale par les sociétés minières. Il ne peut pas y avoir d'écart à ce niveau car ils ne sont pas dans le périmètre de réconciliation

En perspective, le GMP se propose de recommander le renforcement des capacités des receveurs des communes rurales impactées (en outils de gestion et formation) afin d'améliorer la tenue de la comptabilité pour effectuer un reporting adéquat dans les livres de comptes.

Dépenses quasi fiscales des entreprises d'État (6.2)

Exigence 6.2 : Le Comité considère que la Guinée a réalisé des progrès satisfaisants pour les raisons suivantes :

(1) Conscient des problématiques liées aux dépenses quasi fiscales et des réserves émises par certaines parties sur l'opacité de certaines entreprises publiques, le Comité a fait le choix de ne pas retenir de seuil de matérialité pour les dépenses quasi-fiscales. Cette approche a été adoptée dans le double objectif de répondre au manque de données sur ce type de transaction lors de la phase de cadrage et de permettre à l'administrateur indépendant de passer en revue et de reporter toute transaction lors de la phase de collecte de données pour les besoins des travaux de rapprochement.

A cet effet, le Comité a approuvé un formulaire de déclaration spécifique aux dépenses quasi-fiscales qui a été adressé aux entreprises d'Etat pour confirmer ou infirmer l'existence de telles transactions et pour produire les données exigées par la Norme ITIE.

(2) Comme cela a été constaté dans le rapport de validation, le Comité considère que le rapprochement effectué par l'AI entre les dépenses quasi-fiscales et autres transactions conclues par les entreprises d'Etats avec les rapports financiers et les comptes de ces dernières est de nature à renforcer l'assurance par rapport à l'exhaustivité des données reportées dans le rapport et à lever toute méfiance à ce sujet. Les vérifications et recoupements effectués par l'AI ont d'ailleurs permis d'identifier des dépenses/transactions opérées par certaines entreprises d'Etat qui n'ont pas pu être détectées lors de la phase de cadrage. Cela est d'ailleurs confirmé par la conclusion avancée dans le rapport de validation que « *toutes les parties prenantes gouvernementales consultées, ainsi que la société civile dans son auto-évaluation de pré-Validation², ont exprimé leur satisfaction quant à la couverture des dépenses quasi fiscales dans le Rapport ITIE 2016* »

(3) Le Comité considère que le Rapport ITIE 2016 est allé au-delà des exigences de la Norme pour couvrir l'ensemble des transactions conclues entre les

² Société civile (mai 2018), auto-évaluation de pré-Validation, op.cit., p. 49.

entreprises d'Etat et l'Etat même dans les cas où celles-ci entrent dans l'objet social desdites entreprises. De plus, toutes les transactions et paiements ont été détaillés dans le Rapport ITIE qui mentionne les bénéficiaires, leurs impacts financier et fiscal sur l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

(4) Le Comité considère que la qualification dans le Rapport de Validation du remboursement de la dette contractée auprès de la SMB pour l'acquisition de données géophysiques n'est pas approprié pour plusieurs raisons :

- (i) Le Comité comprend que la qualification faite dans le rapport de validation sur base la du « *Manuel de transparence des finances publiques du FMI* » et note que « *les informations dans le domaine public ne suffisent pas pour évaluer cette catégorisation* ». A ce titre, le Comité note que le recours aux standards internationaux pour la qualification des dépenses quasi fiscales n'est pas expressément requis par l'exigence 6.2 comme c'est le cas par exemple pour les exigences 2.5 et 2.7 de la Norme ITIE ;
- (ii) Le Comité considère que l'acquisition de données géophysiques rentre dans le cadre de l'objet social de la SOGUIPAMI qui lui a été conféré par l'Etat³ et qui inclut entre autres la promotion des permis miniers et la détention des permis de recherche à des fins promotionnelles ;
- (iii) Le Comité considère que le remboursement du prêt en question n'est pas de nature à générer un manque à gagner pour la SOGUIPAMI. En effet, il est clairement indiqué à la page 66 du Rapport ITIE que « *En contrepartie, les résultats de la levée feront partie des infrastructures géologiques que la SOGUIPAMI doit commercialiser conformément aux dispositions de la loi 006 de 2011* ». En d'autres termes, les données géologiques obtenues seront la propriété de la SOGUIPAMI et seront donc comptabilisées en tant qu'actif dans les comptes de la SOGUIPAMI. Cette acquisition constitue donc un investissement pour la SOGUIPAMI qui va pouvoir dégager des cashflows futurs découlant de la promotion des zones couvertes par le programme de levée Géophysique Aéroportée.
- (iv) Le Comité considère que, abstraction faite de la qualification technique qu'on peut accorder à l'opération, des éléments suffisants concernant l'objet du prêt et le montant des remboursements pour l'année 2016 ont été divulgués dans le Rapport ITIE.

En conclusion, le Comité considère que tous les efforts ont été déployés pour lever dans la mesure du possible la méfiance de certaines parties prenantes à l'égard des entreprises publiques en général et les dépenses quasi fiscales. Bien que le Comité ne considère pas le remboursement du prêt SMB comme des dépenses quasi fiscales pour les raisons sus indiquées, il reste disposé à continuer les discussions avec le Secrétariat International afin d'apporter tout complément d'information pour étayer les éléments mentionnés ci-dessus. Le Comité reste également à l'écoute de toutes les parties prenantes pour renforcer d'avantage son approche pour la divulgation des dépenses quasi-fiscales afin de répondre au mieux aux

³ Décret n°218/PRG/SGG du 11/08/2011 modifié par le décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015

préoccupations de toutes les parties prenantes. A cet effet et considérant tous les éléments énumérés ci-dessus, le Comité sollicite de revoir l'évaluation de l'exigence 6.2.

Résultats et impact

En ce qui concerne les **Enseignements tirés et suivi des recommandations (7.3)**, les points de l'exigence 7.3 **sont conformes** pour la simple et bonne raison que vu l'importance du Suivi Evaluation, le GMP a jugé nécessaire de créer la commission Suivi-Evaluation chargée du suivi des activités inscrites dans le plan d'action de l'ITIE ainsi que les décisions et recommandations. (Voir décision N°0011/ITIE-G/2014 du 27/3/2014 ...ci-jointe).

Au niveau du Secrétariat de l'ITIE – GUINEE, un Responsable chargé du Suivi Evaluation fait un compte rendu régulier à la Commission Suivi – Evaluation du Comité de Pilotage dont il est le rapporteur. Cette Commission se réunit après la publication de chaque Rapport IITE – Guinée, à mi-parcours de chaque mise en œuvre du Plan de Travail et Budget Annuel et/ou à la demande d'un membre de ladite Commission. En outre un rapport de suivi des activités, Décision et recommandation est présenté au Conseil de Supervision.

Les Résultats et L'impact de la mise en œuvre (7.4) doivent tous être des **Progrès Satisfaisants**

Des efforts ont été déployés pour documenter et évaluer l'impact de l'ITIE après la publication officielle de chaque Rapport par la Commission Audit et Statistiques du Comité de Pilotage de l'ITIE - GUINEE.

Dans ce cadre le GMP a effectué en 2015 en collaboration avec le cabinet ISADES "l'Etude sur les investissements communautaires réalisés et les revenus versés par les Société minières en Guinée". Exigences 7.4a

Le GMP a aussi régulièrement publié le Rapport annuel d'avancement, le dernier en date de mai 2018 pour le rapport 2017. Ce rapport annuel satisfait aux exigences 7.4b .Voir Site ITIE Guinée.

Enfin au titre de l'exigence 7.4c il faut noter que c'est le GMP qui a permis la conformité de la Guinée en Juillet 2014 et qui gère la validation de la Guinée en 2018.

Autres Observations

A la page 90, au point **l'opinion des parties prenantes**, en République de Guinée, seules les entreprises privées détiennent des codes NIF, (Numéro d'Identification Fiscal).

Aucun service de l'Administration ne détient un Numéro d'Identification Fiscal. Ce sont les entreprises ou sociétés qui ont obligatoirement un code NIF.

II- Au niveau du rapport de validation page 2 Abréviation

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Page 6 : comme cela a été expliqué, plus haut il existe une commission de suivi évaluation des recommandations.

Page 7 et 8 : les Etats financiers des entreprises d'Etat sont audités et sont maintenant disponibles en ligne.

Page 11 et 12 : Enlever la phrase "Vers la fin du régime de Lansana CONTE" c'est en effet inapproprié.

Page 12 : la SOGUIPAMI est depuis l'année 2017 représentée par son DGA dans le Comité de Pilotage. La liste du Comité de Pilotage du 22 Juin 2010.

Page 15 : dire conseil de supervision au lieu de comité de supervision.

Page 16 : l'affirmation que de "hauts fonctionnaires du Gouvernement autres que des membres du Secrétariat Technique de l'ITIE n'ont pas pris part à des activités de sensibilisation et de diffusion" est fausse et pour preuve voici l'avis de réunion signé par le Premier Ministre qui invite des hauts fonctionnaires de l'Etat à la réunion du Conseil de Supervision.

Page 25 : il s'agit de l'Arrêté N°2858/MMG/SGG/2005 du 20 Juin 2005 et non d'un Décret.

Page 26 : le Groupe Multipartite est officialisé par un Arrêté Ministériel et pas une ordonnance. Les procédures de nomination et les limites de mandat sont clairement définies dans les TDR et le Règlement Intérieur.

Page 28 : la réunion extraordinaire peut être convoquée par le 2/3 des Membres et non par deux ou 3 Membres.

Page 29 : 3^{ème} paragraphe, il s'agit d'un Arrêté conjoint il n'existe pas de Décret conjoint.

Page 86 : recommandation N°9 le rapport annuel de la Cour des Comptes est publié.

Page 96 : il s'agit de la BCRG et non de la BCGR.

Page 111 : il s'agit d'extension de la capacité de production de la CBG et non projet d'expansion de la GBC.

Page 116 : pour correction

- Dr Joachin Lama est Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Safiatou L. DIALLO est Chef de Cabinet de la Primature ;
- Malick Tidiane TOURE est Directeur de Cabinet Adjoint de la Primature ;

- Madame SALL Anne Marie Sakho (et non FALL) Direction Générale du BNE;
- Mamadouba SYLLA, Consieller Fiscal MB ;
- Fancinadouno Aly, Direction Générale des Douanes, Ministère du Budget ;
- Camara Famoro, DAF de l'ONAP ;
- Honorable Michel Kamano, Président de la commission Economie, Finances et Plan de l'Assemblée Nationale ;
- Mouminy Sylla, Bel Air Mining ;
- Aminata Kaba, Bel Air Mining ;
- Abdoulaye Sampil, SMB ;
- Condé Morifing, CBG ;
- Kabinet Diané, ANCG ;
- Mohamed Sampil, Ordre des Avocats ;
- Mohamed Sikhé Camara, Directeur National Adjoint de la Décentralisation.

Boonahy le 4 janvier 2019
 Le secrétaire Exécutif
 de l'ITIE-Guinée



[Signature]
 M. Diaby